

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

8 aout 1998

RÉSOLUTION

sur la proposition de règlement (CE) du Conseil
portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil
relatif à la défense contre les importations qui font l'objet
d'un dumping de la part de pays non membres
de la Communauté européenne
(COM [97] 677 final/n° E 1001).

— ital
maigre

— non maigre

*Est considérée comme définitive, en application de l'article 151-3 du
Règlement, la résolution dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 740 et 777.

Commerce extérieur.

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM[97]677 final / n° E 1004),

Considérant que, dans le cadre de l'ouverture du marché communautaire - notamment depuis l'accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT -, les procédures antidumping constituent un instrument de politique commerciale essentiel permettant aux producteurs européens de faire valoir leurs droits face aux pratiques commerciales déloyales des pays tiers ;

Considérant que la présente proposition de la Commission européenne assouplit les règles communautaires antidumping à l'égard de la Chine et de la Russie, afin de prendre en compte leur évolution économique et de les aider à poursuivre les réformes engagées ;

Considérant les risques en termes d'activités économiques et d'emplois que ferait courir tout assouplissement hâtif desdites règles antidumping dans des secteurs déjà particulièrement touchés par des restructurations comme les matières premières, la sidérurgie, le textile ou le cuir et la maroquinerie ;

Considérant que la réforme proposée par la Commission européenne est prématurée, dans la mesure où elle n'est pas adaptée à la situation actuelle des économies de la Chine et de la Russie ;

Considérant que cette réforme est techniquement critiquable, dans la mesure où, d'une part, les procédures communautaires de « traitement individuel » actuellement en vigueur permettent déjà de prendre en compte l'évolution des pays en transition et où, d'autre part, elle manque singulièrement de clarté et de précision, au détriment de la sécurité juridique nécessaire aux entreprises communautaires ;

Considérant que cette réforme est inopportune, car elle accorderait des avantages à ces deux pays sans concessions de leur part en ce qui concerne l'accès à leurs marchés et préjugerait des négociations en cours concernant leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), supprimant ainsi un levier majeur permettant de les inciter à accepter les conditions d'entrée dans cette organisation ;

Considérant que cette réforme est dangereuse, dans la mesure où elle affaiblit l'efficacité de l'instrument antidumping de l'Union européenne et risque d'inciter d'autres pays à demander le bénéfice d'un traitement analogue ;

Demande au Gouvernement de s'opposer à l'adoption de la présente proposition de règlement.

A Paris, le 8 avril 1998.

Le Président
Signé: Laurent FABRIS.

ital